

**CC RUP - ASSOCIATION POUR LE CONSEIL CONSULTATIF POUR LES RÉGIONS  
ULTRAPÉRIPHÉRIQUES POUR LA PÊCHE ET LES AUTRES GROUPES D'INTÉRÊT**

**STATUTS**

**I. INTRODUCTION**

Le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, relatif à la politique commune de la pêche, notamment l'article 43, prévoit l'établissement de conseils consultatifs (CC) qui doivent promouvoir une représentation équilibrée de toutes les parties prenantes du secteur de la pêche et de l'aquaculture et contribuent à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche, notamment le Conseil Consultatif pour les Régions UltraPériphériques.

Le Conseil Consultatif pour les Régions UltraPériphériques est régi par le Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, article 43, paragraphe 2, alinéa a) tel que modifié par le Règlement délégué (UE) n°2015/242 du 9 octobre 2014 et également par le Règlement délégué n°2017/1575 du 23 juin 2017, d'agir conformément aux principes de bonne gouvernance, en tenant compte des spécificités régionales, par une approche régionalisée, la participation appropriée des parties prenantes, en particulier les conseils consultatifs, à tous les stades - de la conception à la mise en oeuvre des mesures.

L'Association pour le Conseil Consultatif pour les Régions UltraPériphériques pour la pêche et les autres groupes d'intérêt (CC RUP) qui permettra la gestion du Conseil Consultatif pour les Régions UltraPériphériques est déterminée à rechercher, définir et promouvoir des mesures pour la gestion de ressources de pêche, offrant le meilleur compromis entre le maintien ou le rétablissement des limites de sécurité des stocks, en tenant compte des aspects socio-économiques conformément aux objectifs établis à l'article 2 du Règlement (UE) n°1380/2013.

Le CC RUP informe la Commission européenne et les États membres des problèmes relatifs à la gestion et aux aspects socio-économiques et de conservation des pêcheries, dans sa zone géographique ou dans sa zone de compétence et propose des solutions pour surmonter ces problèmes, en évitant et en résolvant tout conflit d'intérêts.

Les signataires adoptent le présent statut :

## **II. OBJECTIFS ET JURIDICTION**

### **Article 1**

#### **Nom et objectifs**

1. Le CC RUP - ASSOCIATION POUR LE CONSEIL CONSULTATIF POUR LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES POUR LA PÊCHE ET LES AUTRES GROUPES D'INTÉRÊT vise à promouvoir la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche, tel que décrits dans l'article 43 du Règlement de l'Union européenne n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, notamment :

- a) soumettre des recommandations et des suggestions à la Commission et aux États membres sur des questions relatives à la gestion durable des pêches, en intégrant une approche systémique, en tenant compte du principe de précaution et compte tenu des facteurs économiques et sociaux;
- b) informer la Commission et les États membres des matières relevant de la gestion, des aspects socio-économiques et de la conservation des pêches et de l'aquaculture selon leur zone géographique ou leurs domaines de compétence et proposer des solutions pour remédier à ces problèmes;
- c) contribuer, en étroite collaboration avec les scientifiques, à la collecte, à la transmission et à l'analyse des données nécessaires à l'élaboration de mesures de conservation;

d) plus généralement, fournir des contributions (y compris les connaissances et l'expérience de toutes les parties prenantes) afin de contribuer aux objectifs établis à l'art. 2 dudit Règlement.

2. Il s'agit d'une association sans but lucratif, régie par le droit privé, d'intérêt communautaire et d'intérêt général européen conformément au Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013.

## **Article 2**

### **Siège social et durée**

1. LE CC RUP - ASSOCIATION POUR LE CONSEIL CONSULTATIF POUR LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES POUR LA PÊCHE ET LES AUTRES GROUPES D'INTÉRÊT, a établi son siège à la Rua de São Paulo, 3, 9760-540 Praia da Vitória, Ilha Terceira, Açores, Portugal.

2. La durée du CC RUP sera prévue pour une période indéterminée.

## **Article 3**

### **Jurisdiction**

Le CC RUP est compétent pour toutes les espèces biologiques situées dans les eaux de l'Union appartenant aux régions ultrapériphériques, scindées en trois sections pour chacun des bassins maritimes ci-après : l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est et l'océan indien, y compris les eaux autour des régions ultrapériphériques. Elles sont établies conformément à l'article 43 du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du conseil.

## **II COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

## **Article 4**

### **Composition**

1. Le CC RUP est composé par le comité exécutif, l'Assemblée générale et le conseil fiscal et peut, le cas échéant, disposer d'un secrétariat et de groupes de travail pour traiter des questions de coopération régionale conformément à l'article 18 et adopte les mesures nécessaires à son fonctionnement (art.45 du Règ. (UE) 1380/2013).

## **Article 5**

### **Fonctionnement**

1. Le CC RUP adopte les mesures nécessaires pour garantir la transparence et le respect de tous les avis exprimés.

2. Les recommandations adoptées par le comité exécutif sont aussitôt mises à la disposition de l'assemblée générale, de la Commission, des États membres concernés et de tout membre du public qui en fait la demande.

3. Les organisations européennes et nationales représentant le secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêt peuvent faire des propositions concernant des membres aux États membres concernés. Ces États membres choisissent ensemble les membres de l'assemblée générale.

4. Les représentants des administrations nationales et régionales ayant des intérêts, en matière de pêche, dans la zone concernée et les chercheurs issus d'instituts scientifiques et de centres de recherche nationaux dans le domaine de la pêche ainsi que d'instituts scientifiques internationaux qui conseillent la Commission sont autorisés à participer aux réunions des conseils consultatifs à titre d'observateurs actifs. Tout autre

scientifique qualifié peut également être invité.

5. Les représentants du Parlement européen et de la Commission peuvent participer, à titre d'observateurs actifs, aux réunions des conseils consultatifs.

6. Le CC RUP peut prétendre à une aide financière de l'Union en tant qu'organismes poursuivant un but d'intérêt général européen.

7. La Commission signe un accord de subvention avec chaque conseil consultatif afin de participer à ses frais de fonctionnement, y compris les coûts de traduction et d'interprétation.

8. La Commission peut effectuer toutes les vérifications qu'elle juge nécessaires pour s'assurer du respect des tâches assignées aux conseils consultatifs.

9. Le CC RUP transmet annuellement son budget et un rapport concernant ses activités à la Commission et aux États membres concernés.

## **Article 6**

### **Organes de l'entreprise**

1. Les organes de l'entreprise du CC RUP sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) Le comité exécutif ;
- c) Le Conseil fiscal.

2. Les membres des organes de direction sont élus pour une période déterminée par le Règlement intérieur.

3. Aucun membre de la CCRUP ne peut détenir simultanément le bureau de l'Assemblée générale, du comité exécutif et du Conseil fiscal.

## **Article 7**

### **Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême du CC RUP, régie par

les dispositions des articles 172 à 179 du Code civil.

2. L'AG se compose des membres, qui doivent adopter leurs délibérations, selon le principe de la majorité de la démocratie interne.

3. L'Assemblée générale est dirigée par un bureau composé d'un président et d'un vice-président, élus parmi les membres.
4. Conformément au Règlement (UE) 1380/2013, en particulier l'annexe III, 60% des mandats de l'Assemblée générale sont attribués aux représentants du secteur de la pêche et aux représentants des secteurs de la transformation et de la commercialisation, et 40% aux représentants d'autres groupes d'intérêt impliqués dans la politique commune de la pêche, par exemple les organisations environnementales et les groupes de consommateurs.
5. Les réunions de l'assemblée générale sont publiques.

## **Article 8**

### **Conseil d'administration de l'Assemblée générale**

1. Le Conseil d'administration de l'Assemblée générale se compose d'un président et d'un vice-président.
2. Les membres du Conseil d'administration sont **élus** à l'Assemblée générale.

## **Article 9**

### **Le comité exécutif**

1. Conformément au Règlement délégué (UE) 2015/242 de la Commission du 9 octobre 2014, article 4, paragraphe 3, l'Assemblée générale doit nommer un comité exécutif composé par un nombre impair de 25 membres au maximum. Après consultation de la Commission, l'Assemblée générale peut décider de nommer un comité exécutif de 30 membres au maximum pour assurer une représentation adéquate des flottes artisanales.
2. Le Comité exécutif comprend 60% des mandats attribués aux représentants du secteur de la pêche et aux représentants des secteurs de la transformation et de

la commercialisation et les 40% restants sont attribués aux représentants des autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche, tels que les organisations environnementales et les groupes de consommateurs qui sont élus en Assemblée générale et conformément au Règlement intérieur.

3. Le président du comité exécutif et les deux vice-présidents sont élus par consensus par l'Assemblée générale parmi les membres du comité exécutif, qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

4. Les membres du comité exécutif adoptent des recommandations par consensus, si possible. Si un consensus ne peut être recueilli, il est fait mention, dans les recommandations adoptées par la majorité des membres présents et votants, des avis divergents exprimés.

5. Les réunions du comité exécutif sont publiques, sauf dans des cas exceptionnels, décision contraire prise à la majorité des membres dudit comité.

6. Le président du comité exécutif est le représentant légal de la CCRUP et dirige les délibérations du comité exécutif

## **Article 10**

### **Mode d'obligation**

Le CC RUP est lié par les signatures du président et d'un des vice-présidents du comité exécutif.

## **Article 11**

### **Conseil fiscal**

1. Le Conseil fiscal se compose d'un président et de deux vice-présidents,

étant légalement responsables du contrôle et de la surveillance de l'Association, et opèrent selon la législation en vigueur.

2. Les membres du Conseil fiscal sont élus par l'Assemblée générale.

## **Article 12**

### **L'Auditeur agréé**

Le CC RUP nomme un auditeur agréé pour la période durant laquelle il bénéficie d'un soutien financier de l'Union.

## **Article 13**

### **Dissolution**

1. La dissolution du CC RUP est adoptée à la majorité des deux tiers des membres exprimée lors de l'Assemblée générale convoquée à cet effet ou bien pour l'une des causes prévues par la loi, ainsi que par une sentence judiciaire prononcée par le tribunal et est traitée conformément à la loi portugaise.